

<b>ANNEXE 2 :</b> <b>Expérimentations prévues aux articles 37-1 et 72 de la Constitution</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------

D'abord reconnu par la jurisprudence constitutionnelle (CC, 28 juillet 1993, n° 93-322 DC) et administrative (CE avis, 24 juin 1993, TGV Nord Europe, n° 353605 ; CE, 18 décembre 2002, Conseil national des professions de l'automobile, n° 234950), le droit à l'expérimentation est doublement ancré dans la Constitution depuis la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

D'une part, l'article 37-1 dispose que la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

D'autre part, l'article 72 prévoit, en son quatrième alinéa, des expérimentations permettant, sur habilitation de la loi ou du règlement, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de déroger, pour un objet et une durée limités, à des normes législatives ou réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences.

Ces deux régimes d'expérimentation sont différents dans leur objet et dans leur portée. Plusieurs critères de distinction peuvent être identifiés :

1) Les expérimentations de l'article 72 de la Constitution sont soumises au cadre juridique prévu aux articles LO. 1113-1 et suivants du CGCT, issus de la loi organique n° 2003-704 du 1<sup>er</sup> août 2003 et modifiés par la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021, alors que l'article 37-1 de la Constitution est d'application directe, aucune loi organique n'encadrant sa mise en œuvre.

L'encadrement propre aux expérimentations locales s'explique par les garanties qui doivent être apportées, notamment au regard du principe constitutionnel d'égalité, aux citoyens dans l'hypothèse d'une intervention des collectivités territoriales pour déroger aux dispositions législatives ou réglementaires de droit commun.

2) Les expérimentations prévues à l'article 72 de la Constitution impliquent systématiquement les collectivités territoriales, à la différence des expérimentations de l'article 37-1 qui ne font pas nécessairement intervenir les collectivités territoriales.

3) Dans le régime des expérimentations prévues à l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales sont autorisées à déroger elles-mêmes à une norme législative ou réglementaire qui leur est attribuée par la loi.

Dans le cas des expérimentations de l'article 37-1, c'est seulement le dispositif législatif ou réglementaire prévoyant l'expérimentation qui déroge à une norme.

4) Les expérimentations de l'article 72 permettent aux collectivités territoriales de s'affranchir des règles nationales encadrant l'exercice de leurs compétences et d'élaborer elles-mêmes des normes adaptées à leurs spécificités, alors même qu'elles ne disposent pas d'une compétence normative en la matière.

A l'inverse, les expérimentations prévues à l'article 37-1 interviennent dans le domaine de compétence normative de l'Etat, quand bien même elles peuvent être mises en œuvre tant par ce dernier que par les collectivités territoriales (par exemple dans le cas d'un transfert de compétences).